

Adoption des articles 17, 18 et 19 du décret proposé par M.  
Defermon sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 19  
avril 1791

Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption des articles 17, 18 et 19 du décret proposé par M. Defermon sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 19 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 196;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_21775\\_t1\\_0196\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21775_t1_0196_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

avoir entièrement ignoré que l'éducation des officiers de la marine et des matelots sont différentes.

Trompés peut-être par les règlements sages prescrits à cet égard pour le service de terre, il a voulu assimiler deux services qui diffèrent comme deux éléments. On s'est égaré sur l'esprit de l'ordonnance de 1772. La science de l'officier de mer réside uniquement dans sa tête. Le mouvement à imprimer à un vaisseau est le résultat d'une opération d'esprit, et une suite du jugement de celui qui l'ordonne. Dans le combat le plus vif, comme dans la manœuvre la plus difficile, le commandant est dans l'inaction; c'est l'esprit seul qui agit.

A-t-on réfléchi qu'un simple enseigne de vaisseau, commandant une corvette, peut entraîner la nation dans une guerre? Est-ce donc vers l'instruction des matelots qu'on doit diriger l'officier? Ne doit-on pas craindre plutôt ce penchant naturel aux jeunes gens qui leur fait préférer généralement les exercices du corps à l'étude nécessaire pour former l'esprit. Je voudrais que son instruction sur la manœuvre ne fût pas négligée; mais je voudrais qu'un examen préalable au concours sur les mathématiques m'assurât qu'il est doué d'un bon jugement, parce que jamais un sot ne peut devenir un homme de mer de talent.

*Un membre :* Il y a un inconvénient dans ces dispositions. Il n'est pas possible que vous exigiez des aspirants, par un article subséquent, 4 ans de navigation pour qu'ils puissent concourir : Que feront-ils pendant la quatrième année?

*Plusieurs membres :* Ils navigueront sur les vaisseaux de commerce.

**M. de Sillery.** Je suis certain qu'un officier qui se sera conduit avec distinction ne sera nullement embarrassé d'être employé sur les vaisseaux de commerce pour la quatrième année.

**M. de Champagny.** En créant des aspirants de la marine pour servir pendant un temps déterminé, sur les vaisseaux de l'Etat, l'Assemblée nationale ne peut avoir d'autre objet que de leur donner une éducation complète. Or, aux yeux même du comité, 3 ans ne suffisent pas, puisqu'il exige 4 ans d'éducation. Ainsi donc l'apprentissage ne sera point fini, si les aspirants ne peuvent être admis à faire sur les vaisseaux de l'Etat que 3 ans de navigation.

On observe qu'ils pourront compléter leurs 4 années d'éducation sur des bâtiments de commerce; mais pour y être admis avec empressement, il ne suffit pas d'être navigateur, il faut avoir de plus des connaissances de commerce, dont ces jeunes gens, qui n'auront été que sur des vaisseaux de l'Etat, seront presque tous privés.

En créant des aspirants de la marine, il est impossible de ne pas voir que cette institution a un objet particulier, et le voici : Sans doute que, dans les 20 millions d'hommes qui forment l'intérieur des départements du royaume, la nature crée de temps à autre des hommes avec le génie et le caractère propres à former de bons marins. Il importe d'attirer ces hommes au service de la mer pour lequel ils sont nés : telle doit être une des vues particulières de l'institution des aspirants. Hé bien ! ce jeune homme, après avoir con-

couru et fait ses 3 ans de services avec succès, ira-t-il errant de port en port, en cherchant inutilement à employer sa quatrième année? Peut-être sera-t-il obligé de s'en retourner chez lui avec le regret d'avoir perdu sa jeunesse et d'avoir fait perdre à l'Etat les fruits des avances qu'il en aura reçues.

Ainsi donc votre institution sera manquée; l'éducation des aspirants ne sera pas complète, l'Etat aura fait des avances dont il ne recueillera pas les fruits. J'en conclus que le temps de service des aspirants sur les vaisseaux de guerre soit prolongé jusqu'à 4 ans, ou que l'on borne à 3 ans le nombre d'années nécessaires pour pouvoir se présenter au concours.

**M. de Sillery.** Il est évident, par la tournure que prend la délibération, qu'on cherche à vous conduire par degrés au point que nous avons voulu éviter. Voilà, par le dernier amendement que propose M. de Champagny, la véritable compagnie des gardes de la marine rétablie sous un nom différent. (*Applaudissements.*)

Je m'oppose formellement à ce projet. Regardera-t-on les Anglais comme peu au fait de ce qui est nécessaire pour former une éducation maritime? Hé bien, le garde-marine est momentanément employé dans les vaisseaux de commerce et dans les vaisseaux de guerre; et pourvu qu'il apporte à l'amirauté un certificat par lequel il prouve qu'il a six années de navigation, pourvu qu'il soutienne un examen qui constate sa capacité, il est admis dans la marine royale.

M. de Champagny, dans la dernière séance, proposa une navette de 300 jeunes gens, dont 100 se relèveraient chaque année. J'observe que la marine militaire n'a pas besoin, chaque année, de 100 sujets de plus; que par conséquent ces 100 sujets seront également intéressés à être reversés dans la marine de commerce, lorsqu'ils auront servi pendant 3 ans sur les vaisseaux de guerre. Il en résultera que la marine commerciale sera plus instruite, et que la marine militaire aura plus d'officiers distingués.

Je demande que les 3 années ne suffisent pas pour parvenir au grade d'officier, et je m'en réfère au plan du comité.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Champagny.)

**M. Defermon** donne lecture des trois articles suivant du projet de décret qui sont adoptés en ces termes :

Art. 17.

« Les aspirants seront payés pendant leurs 3 années de service; il n'y aura pas, dans les départements de la marine, d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

Art. 18.

« Les aspirants qui auront fait 3 années de service se retireront et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

Art. 19.

« Les concours établis pour parvenir au grade d'officiers seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins 4 ans de navigation, soit sur les vaisseaux de guerre, soit sur les vaisseaux du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirants. »